



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Table des matières

Chapitre I	DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES – BUTS	4
Art. 1	Dénomination.....	4
Art. 2	Siège	4
Art. 3	Statut juridique	4
Art. 4	Membres	4
Art. 5	But principal.....	4
Art. 6	Prestations au profit de tiers	4
Art. 7	Durée et retrait	4
Chapitre II	ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
Art. 8	Organes.....	5
A.	CONSEIL INTERCOMMUNAL	5
Art. 9	Composition.....	5
Art. 10	Compétences et organisation.....	6
Art. 11	Convocation	6
Art. 12	Décision.....	7
Art. 13	Quorum et majorité	7
Art. 14	Procès-verbaux	7
Art. 15	Attributions	8
B.	COMITÉ DE DIRECTION	8
Art. 16	Composition.....	8
Art. 17	Organisation	9
Art. 18	Séances	9
Art. 19	Quorum et majorité	9
Art. 20	Représentation	9
Art. 21	Attributions	10
C.	COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES.....	10
Art. 22	Composition et attributions.....	10
Chapitre III	EMPRUNTS – RESSOURCES – COMPTABILITÉ – ARCHIVES.....	10
Art. 23	Emprunts.....	10
Art. 24	Biens immobiliers.....	11
Art. 25	Charges et revenus.....	11

Art. 26 Ressources	11
Art. 27 Utilisation des ressources	12
Art. 28 Répartition des charges entre les communes	12
Art. 29 Comptabilité	12
Art. 30 Exercice comptable	12
Art. 31 Information aux Municipalités des communes	12
Art. 32 Archives (selon LArch)	13
Chapitre IV ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS	13
Art. 33 Adhésion d'autres communes	13
Art. 34 Impôts	13
Chapitre V MODIFICATION DES STATUTS – ARBITRAGE - DISSOLUTION	13
Art. 35 Arbitrage	13
Art. 36 Dissolution	13
Chapitre VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	14
Art. 37 Abrogation	14
Art. 38 Entrée en vigueur	14

CHAPITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil ~~d'Etat~~d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes ~~de Morges, Préverenges, Saint-Prex et Tolochenaz~~figurant dans l'annexe N° 2, qui fait partie intégrante des présents statuts. Sauf indication contraire, ceux-ci sont désignés dans les présents statuts par la dénomination "commune".

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ~~ainsi que,~~ l'exercice de la circulation routière ainsi que la répression des contraventions sur l'ensemble du territoire constitué par les communes ~~membres~~.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans ~~une annexe aux présents statuts~~l'annexe N° 1, qui ~~en fait~~ partie intégrante.

~~Art. 1~~ BUT(S) OPTIONNEL(S)

~~L'Association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts qui en fait partie intégrante des présents statuts.~~

Art. 6 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir ~~ses~~des prestations à ~~d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.~~

~~L'Association peut fournir contre rémunération, à l'un ou l'autre de~~ ses membres ou à d'autres collectivités publiques, des prestations connexes à ses buts par contrat de droit administratif.

Art. 7 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

~~Pendant une durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.~~

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin ~~de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de cinq ans d'une législature.~~

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa part de dette envers l'Association ~~de communes, selon la clé de répartition de l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.~~

~~La commune sortante reçoit de l'Association au maximum le montant de son apport au capital de dotation.~~

CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la ~~commission~~Commission de gestion et des finances.

~~Les~~ Ces organes sont constitués de membres de ~~ces organes doivent être des Conseillers municipaux, Municipalités, Conseils~~ communaux ou généraux des communes ~~membres~~ de l'Association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est ~~formé~~constitué de ~~délégués~~membres des Conseils communaux/généraux.

Chaque législatif des communes membres, ~~à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants~~ délègue le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2.

~~Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.~~

Art. 2 — DURÉE DU MANDAT

Les délégués membres sont élus par l'organe délibérant ~~dont ils sont issus de leur commune~~ au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance ~~lorsqu'un membre~~ lorsqu'une personne perd sa qualité de Conseiller membre du Conseil communal ou général ou si ~~un délégué~~ elle est élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal ~~joue dans~~ est l'organe délibérant de l'Association ~~le rôle d'organe délibérant dans la commune.~~ Il constitue un ~~relais~~ relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

~~Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant, et élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction pour la durée et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la législature commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.~~

Le ~~président~~ membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que ~~le président~~ celui du Comité de direction.

La durée du mandat ~~du président~~ des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, ~~rééligible~~ rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

~~Le~~ La ~~personne en charge de la fonction de~~ secrétaire du Conseil intercommunal peut être ~~choisie~~ choisie en dehors du Conseil; ~~il~~ elle est ~~désigné~~ élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; ~~elle~~ elle est rééligible.

~~Le Conseil intercommunal peut déléguer. Il en va de même pour la personne en charge de son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.~~ remplacement.

Art. 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué membre, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président membre élu à la présidence et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation ~~de son président~~ du membre élu à la présidence, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art. 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (~~art.~~ article 24, al. 4 LC).

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes ~~partenaires sont représentées~~ est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque ~~délégué~~ membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour ~~qu'une~~ qu'une décision puisse être valablement prise, ~~au moins il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par~~ deux délégués d'autres de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes ~~que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.~~

~~Le président~~ Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

~~Art. 3~~ DROIT DE VOTE

~~Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.~~

~~Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.~~

Art. 14 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par ~~le président et le secrétaire~~ les membres élus à la présidence et au secrétariat.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 15 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles ~~12, 25~~10, 22 et ~~32~~29 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- ~~élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;~~
 - fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
 - contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
 - modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
 - décide de l'admission de nouvelles communes ;
- ~~autorise les emprunts, tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 26 ci-dessous étant réservé;~~
 - ~~en début de législature, le Conseil intercommunal fixe le plafond 23 des emprunts et des garanties. L'article 143 al.1 LC s'applique par analogie présents statuts ;~~
- ~~adopte les règlements, en particulier le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'Association, l'article 94 LC étant réservé;~~
 - ~~autorise la conclusion des contrats prévus à l'article 7 ci-dessus ;~~
 - prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (~~art.~~article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. ~~COMITE~~COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal ~~pourvoit~~procède sans retard ~~aux remplacements à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée.~~ Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de ~~conseiller municipal~~membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 17 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le ~~président~~membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. ~~Il ne peut être issu de la même commune que le président du Conseil intercommunal.~~

Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme ~~un des membres pour assurer la~~ vice-~~président, un secrétaire~~présidence, le secrétariat et ~~un secrétaire remplaçant, ces deux derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.~~son remplacement.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

~~Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.~~

Art. 18 Séances

Le ~~président~~membre élu à la présidence, ou à son défaut le membre élu à la vice-~~président~~présidence, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de ~~trois~~la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé ~~du président~~par les membres élus à la présidence et ~~du secrétaire~~au secrétariat, ou ~~de~~par leurs membres remplaçants.

Art. 19 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. ~~En~~Le membre élu à la présidence prend part au vote; en cas d'égalité ~~des, sa~~ voix, ~~celle du président, en son absence celle du vice-président,~~ est prépondérante.

Art. 20 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux ~~du président~~des membres élus à la présidence du Comité de direction ou ~~du~~à la vice-~~président~~présidence et ~~du secrétaire~~au secrétariat ou ~~de~~à son ~~remplaçant~~remplacement.

Art. 21 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ; conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- assurer la coordination avec les autorités cantonales, ~~respectivement~~ ;
- assurer la coordination avec la police cantonale les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés ;
- conclure les contrats administratifs au sens de l'article ~~76~~ des présents statuts ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne ~~confère~~ confèrent pas au Conseil intercommunal.

~~Les compétences ci-après sont optionnelles :~~

- ~~appliquer la loi sur les contraventions et nommer la Commission de police; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres;~~
- ~~déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier supérieur de police.~~

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Art. 22 Composition et attributions

La ~~commission~~ Commission de gestion et des finances est composée d'un membre par commune issu du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

CHAPITRE III ~~CAPITAL-EMPRUNTS~~ - RESSOURCES - ~~COMPTABILITE- COMPTABILITÉ~~ - ARCHIVES

~~Art. 4~~ CAPITAL ET EMPRUNTS

~~Les communes participent au capital de dotation (biens mobiliers, soit véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau et de radio, ...) de l'Association selon les critères définis dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.~~

~~Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.~~

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

~~Le total des emprunts ne doit pas dépasser le montant~~plafond d'endettement est fixé à ~~l'art. 18 let. g~~CHF 3'500'000.00.

Art. 23Art. 24 Biens immobiliers

Les communes ~~partenaires mettent~~qui doivent mettre à disposition de l'Association ~~les~~des biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages,~~...~~, etc.) en relation avec ses buts et ses tâches ~~et~~, en assumant les charges d'investissement. ~~Les et peuvent facturer les~~ charges locatives ~~y relatives font l'objet d'une facturation à l'Association.~~

Art. 24Art. 25 Charges et revenus

~~Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les~~Les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes ~~(article 125 al. 1 LC).~~

Art. 25Art. 26 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

- a. ~~a)~~ — les contributions des communes, selon l'article ~~31 ci-dessous~~28 des présents statuts ;
- b. ~~b)~~ — le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à ~~des tiers~~ ;
- c. ~~c)~~ — les revenus provenant des amendes d'ordre, ~~hormis celles liées aux tâches optionnelles~~ ;
- d. ~~d)~~ — les amendes et les frais découlant ~~des sentences municipales d'ordonnances pénales~~ prononcées par ~~l'Association~~la Commission de police ;
- e. e) — le produit découlant d'autres ressources liées aux buts principaux de l'Association ;
- e.f. les subventions cantonales et fédérales ;
- g. f) — les legs, dons et autres libéralités ;
- h. le produit découlant de la facturation des taxes et émoluments de police ;
- f.i. les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

~~Art. 26~~Art. 27 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article ~~29~~26 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

~~Art. 27~~Art. 28 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes ~~membres~~ est déterminé dans ~~une annexe~~l'annexe N° 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

~~Art. 28~~Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes ~~membres~~ peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées ~~par le Conseil intercommunal~~dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année ~~au plus tard~~ et les comptes avant le 30 juin de chaque année ~~au plus tard~~.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du ~~de la~~ Préfet ~~ète~~ du district dans lequel l'Association a son siège ~~au plus tard~~avant le 15 juillet de chaque année.

L'Association ~~de communes~~ est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (~~art. 35~~article 35 b et 35 c al. 1 du RCCom).

~~Art. 29~~Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

~~Le premier exercice comptable commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.~~

~~Le boucllement des comptes~~La répartition financière se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

~~Art. 30~~Art. 31 Information aux ~~municipalités~~Municipalités des communes ~~membres~~

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux ~~municipalités~~Municipalités des communes ~~membres~~ (~~art~~article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à ~~l'art.~~l'article 125b LC.

~~Art. 31~~Art. 32 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

CHAPITRE IV ~~ADHESION~~ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

~~Art. 32~~Art. 33 Adhésion d'autres communes

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal ~~après-préavis~~sur avis préalable des ~~communes~~Municipalités membres.

~~Art. 33~~Art. 34 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la ~~loi~~Loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

~~Art. 34~~Art. 35 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes ~~membres~~ résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un ~~tribunal~~Tribunal arbitral (~~art.~~ article 111 LC).

~~Art. 35~~Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune ~~associée~~.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

~~A~~À défaut d'accord, les droits des communes ~~membres~~ sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article ~~38-ci-dessus~~35 des présents statuts.

~~En cas de liquidation, la procédure de liquidation d'une société anonyme s'applique par analogie.~~

La liquidation s'opère par le soin des organes de l'Association. Envers les tiers, les

communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article LC 127, alinéa 2).

À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortantedes communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

CHAPITRE VI ~~DISPOSITIONS TRANSITOIRES~~ ~~ENTREE~~ENTRÉE EN VIGUEUR ~~ET~~ ~~ABROGATION~~

Art. 5 ~~DISPOSITIONS TRANSITOIRES~~

~~L'Association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel en son sein.~~

Art. 37 ~~Reste applicable, jusqu'à la mise en place~~Abrogation

Sont abrogés :

- Les statuts de l'Association de communes, la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police Police Région Morges du 2 juillet 2012 ;
 - son avenant à l'article 4 du 3 décembre 2008, entre les Communes 21 août 2013 ;
 - son amendement de l'article 26 alinéa 4 du 14 juin 2017.
- Les annexes aux statuts de Morges, Echandens, Préverenges et Tolochenaz l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012, modifiées le 21 août 2013.

Art. 36Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts et leurs annexes entrent en vigueur dès ~~la publication de leur~~ approbation par les Conseils communaux/généraux des communes partenaires PRM et le Conseil d'Etat.

Adoptés par le Conseil intercommunal le

Le président

Le secrétaire

Jean-Claude Rochat

Steve Bruchez

Adoption par les communes membres

Adoptés par la Municipalité de Buchillon le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Mitard

Eliane Roch

Approuvés par le Conseil communal de Buchillon le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adoptés par la Municipalité de Lussy-sur-Morges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Frédéric Geoffroy

Murielle Vesin

Approuvés par le Conseil général de Lussy-sur-Morges le

au nom du Conseil général

Le président

La secrétaire

Sebastian Klein

Véronique Grandjean

Adoptés par la Municipalité de Morges le

au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

Mélanie Wyss

Giancarlo Stella

Approuvés par le Conseil communal de Morges le

au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

Floriane Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

Adoptés par la Municipalité de Préverenges le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire a.i.

Guy Delacrétaiz

Tania Zita

Approuvés par le Conseil communal de Préverenges le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Roberto Vincenzino

Claude de Titta

Adoptés par la Municipalité de Saint-Prex le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Stéphane Porzi

Ariane Guyomard

Approuvés par le Conseil communal de Saint-Prex le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Louis-Claude Pittet

Cajuste Olivia

Adoptés par la Municipalité de Tolochenaz le

au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Andreas Sutter

Maja Guignard

Approuvés par le Conseil communal de Tolochenaz le

au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Steve Aeschlimann

Fabienne Allaire

Approbation par le Conseil d'État

Approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

Annexe 1 : Tâches principales de l'Association

Annexe 2 : Organes de l'Association

Annexe 3 : Répartition des charges entre les communes